

Initiatives ministérielles

ration devant un tribunal pour adultes reflète toute la gravité du crime et les conséquences des gestes de violence.

Des statistiques ont été citées au cours de ce débat, mais je pense qu'il vaut la peine de les citer de nouveau, car elles sont importantes. Elles concernent les jeunes de 16 et de 17 ans. Ces jeunes représentent 60 p. 100 des personnes trouvées coupables de meurtre, 61 p. 100 de celles trouvées coupables de tentative de meurtre, 50 p. 100 des personnes trouvées coupables d'homicide involontaire et 68 p. 100 de celles trouvées coupables de voie de fait grave.

Les jeunes de 16 et de 17 ans savent très bien que ce sont là des crimes graves. Quand ils les ont commis, ils ont assumé une responsabilité d'adulte. C'est pourquoi il faut les traiter comme des adultes. C'est une nette amélioration.

L'utilisation, au tribunal pour adolescents, de la déclaration de la victime est un autre changement qui a été très bien accueilli. Cela permet de reconnaître les torts causés à la victime, de faire valoir les droits de la victime et d'imposer une peine qui soit proportionnelle aux torts causés. Une autre amélioration très valable, c'est le fait de partager plus de renseignements concernant le jeune contrevenant avec des personnes qui ont besoin de ces renseignements pour des raisons de sûreté et de sécurité.

Il est un peu troublant de savoir qu'il y a peut-être en classe, à côté de nos enfants, un jeune qui a commis des crimes avec violence. Peut-être le voisin en est-il un. Le fait que la loi exige que les enseignants, les travailleurs sociaux, la police soient dorénavant informés de l'identité des contrevenants est une mesure très positive.

Le fait de conserver les dossiers plus longtemps, de cinq à dix ans, est une autre mesure qui devrait accroître la sécurité publique et permettre aux services de police d'identifier rapidement et efficacement les récidivistes.

En vertu du projet de loi, un juge sera, sur le chapitre de la mise en liberté sous condition, autorisé à imposer des restrictions supplémentaires s'il estime que des contrôles sont nécessaires, non seulement dans l'intérêt du jeune en question, mais aussi pour la protection du public. Cela permettra d'exercer un plus grand contrôle sur les contrevenants qui purgent une peine au sein de la collectivité et de réagir plus rapidement si le contrevenant ne respecte pas les conditions de sa mise en liberté.

Les modifications prévoient également que les jeunes contrevenants devraient être comptables à leurs victimes et à la population quand les dispositions sans placement sous garde sont inappropriées. La restitution est une très bonne idée. Qu'ils fassent face à leurs responsabilités, qu'on les condamne peut-être à une peine de substitution, qu'ils s'excusent auprès de la victime. Qu'on leur fasse savoir exactement ce qu'ils ont fait. Cela les fera réfléchir et ce sera très positif.

Le projet de loi dont nous sommes saisis reflète une approche équilibrée à l'égard d'un problème très difficile. La loi actuelle a dix ans. La société a changé depuis les années 80. La Loi sur les jeunes contrevenants doit aussi changer de façon à être mieux adaptée aux besoins de notre société en évolution. Nous devons trouver un juste équilibre entre, d'une part, les besoins et les exigences légitimes des citoyens qui réclament des mesures afin de mieux veiller à la sécurité publique et, d'autre part, une

approche ferme et humanitaire qui favorise la réinsertion sociale des jeunes contrevenants.

Il est essentiel que nous brisions le cycle. Nous devons nous assurer que les jeunes contrevenants d'aujourd'hui ne deviendront pas les criminels de demain. J'estime que cette mesure législative est un grand progrès dans ce sens.

[Français]

Mme Pauline Picard (Drummond): Madame la Présidente, après l'étude que j'ai consacrée au projet de loi C-37, il me fait plaisir de prendre la parole en cette Chambre pour en dénoncer l'inconvenance par rapport aux problèmes réels qu'il voudrait corriger.

Je conviens que la criminalité juvénile est un problème très grave. Les médias nous font part régulièrement de cas précis, de crimes réalisés avec violence qui ne peuvent laisser indifférents, étant accomplis sans pitié et sans remords. Notre société doit réagir fermement face à ces crimes odieux. Elle doit aussi indiquer clairement que nous ne pouvons accepter de telles inconduites.

• (1920)

Malheureusement, le projet de loi du ministre de la Justice emprunte une bien mauvaise direction pour endiguer le phénomène de la délinquance juvénile qui n'est pas nouveau en soi et qui aurait mérité de véritables solutions de court et de long terme. Malheureusement, en optant uniquement pour des mesures de trop forte répression, le ministre abdique à une efficace réforme devant les pressions extrémistes des penseurs de droite. Je suis profondément convaincue que ce projet de loi qui a pour première règle la répression est excessif par rapport à la situation réelle de la criminalité juvénile. L'avenue qu'il nous propose est illogique en fonction des courants mondiaux d'intervention en pareille matière. Finalement, ce projet de loi attaque de plein fouet la façon de faire du Québec dont personne ne peut mettre en doute le succès.

Voyons rapidement les grandes lignes de ce mauvais projet de loi. Premièrement, les adolescents de 16 à 17 ans qui commettent des infractions d'ordre violent seront jugés par un tribunal adulte. Cette modification est clairement inutile puisque présentement les cas violents sont habituellement, à la demande des procureurs de la Couronne, dirigés vers un tribunal pour adultes. Ce qui est grave, cependant, c'est que dorénavant, avec ce projet de loi, le fardeau de la preuve repose maintenant sur l'adolescent et non sur la Couronne, ce qui est clairement une entrave à notre principe de présomption d'innocence garantie par la Charte canadienne des droits et libertés.

De plus, en créant deux catégories de jeunes pour certaines infractions alors que tous les jeunes sont inclus dans la même définition de la loi, le ministre crée une exception au régime universel pour les jeunes de 16 et 17 ans. Il s'agit également d'une discrimination manifeste en regard des principes mêmes de la Charte canadienne des droits et libertés.

Deuxièmement, le projet de loi propose une prolongation des peines et du délai avant d'être admissible à une libération conditionnelle. Belle trouvaille! Le message ici est très clair. Malgré l'article premier du projet de loi qui indique que la réhabilitation et la prévention sont des objectifs de ce projet de loi, on applique avec rigueur la répression.